

La Propriété industrielle

Revue mensuelle de
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(OMPI)

et des Bureaux internationaux réunis pour la
protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

Paraît chaque mois
Abonnement annuel: fr.s. 50.—
Fascicule mensuel: fr.s. 6.—

87^e année - N° 8
AOÛT 1971

Sommaire

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

— Convention instituant l'OMPI	206
Ratification. Kenya	
— Publication	206
Enseignement du droit de la propriété intellectuelle dans le monde	

UNIONS INTERNATIONALES

— Convention de Paris	206
Ratification de l'Acte de Stockholm. Kenya	

RÉUNIONS DE L'OMPI / DES BIRPI

— ICIREPAT	207
Comité de coordination technique. Sixième session	

LÉGISLATION

— Autriche. Loi sur les dessins et modèles industriels, de 1970	208
---	-----

ÉTUDES GÉNÉRALES

— Dispositions transitoires de la loi uniforme Benelux (L. J. M. van Bauwel)	212
— Protection des droits acquis des étrangers par la loi uniforme Benelux (Antoine Braun)	213

LETTRES DE CORRESPONDANTS

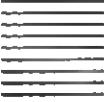
— Lettre d'Afrique du Sud (G. C. Webster)	217
---	-----

CALENDRIER

223

© OMPI 1971

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée
qu'avec l'accord préalable de l'OMPI



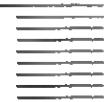
ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
Convention instituant l'OMPI
Ratification
KENYA

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle a notifié aux gouvernements des pays invités à la Conférence de Stockholm que le Gouvernement de la République du Kenya a déposé, le 5 juillet 1971, son instrument de ratification, en date du 7 juin 1971, de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

La République du Kenya a rempli la condition prévue à l'article 14.2) de la Convention en ratifiant simultanément l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris dans sa totalité.

En application de l'article 15.2), la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) entrera en vigueur, à l'égard de la République du Kenya, trois mois après la date de dépôt de l'instrument de ratification, soit le 5 octobre 1971.

Notification OMPI N° 33, du 26 juillet 1971.



UNIONS INTERNATIONALES
Convention de Paris
Ratification de l'Acte de Stockholm
KENYA

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle a notifié aux gouvernements des pays membres de l'Union de Paris que le Gouvernement de la République du Kenya a déposé, le 5 juillet 1971, son instrument de ratification, en date du 7 juin 1971, de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967.

En application des dispositions de l'article 20.2)c) et 3), l'Acte de Stockholm de ladite Convention entrera en vigueur, à l'égard de la République du Kenya, trois mois après la date de la présente notification, soit le 26 octobre 1971.

Notification Paris N° 32, du 26 juillet 1971.

Publication
Enseignement du droit de la propriété intellectuelle dans le monde

Dans le but de favoriser l'accès à la connaissance du droit de la propriété intellectuelle — propriété industrielle et propriété littéraire et artistique (droit d'auteur) — le Bureau international de l'OMPI a entrepris une enquête pour recenser les universités ou autres institutions d'enseignement supérieur dans lesquelles le droit de la propriété industrielle (brevets, marques, dessins et modèles, etc.) et le droit d'auteur sont enseignés.

A cet effet, le Bureau international prépare et publie des listes de telles universités et institutions, qu'il met à la disposition des organisations et personnes qui les désirent. Ces listes indiquent également l'endroit où l'on peut obtenir des informations, la nature des cours (réguliers, séminaires, etc.), leur durée (un semestre, deux semestres, etc.), le nombre d'heures par semaine au cours du semestre et toutes autres informations utiles (au cours de quelle année de son curriculum universitaire un étudiant peut-il suivre ces cours? est-il nécessaire de suivre ces cours pour obtenir un diplôme ou un titre? etc.).

L'établissement de ces listes constitue une entreprise permanente, la situation à l'intérieur de chaque université ou établissement analogue pouvant changer d'une année à l'autre ou même d'un semestre à l'autre.

La première édition de la liste a été publiée en 1970. Une deuxième édition, mise à jour et considérablement élargie, vient d'être publiée (juillet 1971). Elle énumère 379 universités ou autres institutions d'enseignement supérieur de 37 pays différents, offrant un total de 476 cours: 317 de propriété industrielle, 77 de droit d'auteur et 82 mixtes (propriété industrielle et droit d'auteur).

Cette liste constitue une brochure de 74 pages et peut être commandée au Service des publications de l'OMPI. Son prix est de 4 francs suisses.

RÉUNIONS DE L'OMPI / DES BIRPI

ICIREPAT

Comité de coordination technique

Sixième session
(Genève, 14 au 16 juin 1971)

Note *

La sixième session du Comité de coordination technique de l'ICIREPAT (ci-après appelé « le Comité ») s'est tenue à Genève du 14 au 16 juin 1971. La session a été présidée par M. G. Borggård, Directeur général de l'Office suédois des brevets.

La liste des participants figure à la fin de la présente note.

Procédure de développement et d'utilisation des systèmes communs. — Le Comité a discuté l'étape 2 de la procédure ICIREPAT de développement et d'utilisation des systèmes communs, sur la base d'une proposition du Comité technique chargé des systèmes communs, et a adopté un certain nombre d'amendements. Le Comité a également modifié à cet égard les « caractéristiques du système » (« *system characteristics* ») et les « principes directeurs » (« *guiding principles* »), et a adopté une nouvelle formule standard de répartition du travail et le texte d'une proposition relative aux objectifs à court terme et à long terme de l'ICIREPAT au sujet de la classification des brevets et des systèmes de recherche mécanisée, et relative à une possible intégration de cette classification et de ces systèmes.

Mandats et bureaux des comités techniques. — A la suite de la décision qu'il avait prise lors de sa cinquième session au sujet de la réorganisation des comités techniques, dont il avait réduit le nombre à trois, le Comité a adopté les mandats des trois nouveaux comités techniques (comité technique chargé des techniques perfectionnées sur ordinateur, comité technique chargé des systèmes communs et comité technique chargé de la normalisation) et a élu leurs présidents et vice-présidents.

Réunion technique. — Le Comité a décidé de recommander au Comité plénier l'organisation d'une réunion technique de l'ICIREPAT à Moscou (dates envisagées: 3 au 8 juillet 1972). Cette réunion technique aura pour objet de prendre connaissance des rapports d'activité des offices participants au sujet

* La présente note a été préparée par le Bureau international sur la base des documents officiels de la session.

de leurs activités dans le domaine de l'ICIREPAT, et de discuter ces rapports. La réunion technique sera organisée en liaison avec la huitième session du Comité.

Suggestions des comités techniques. — Le Comité a adopté des recommandations relatives aux noms d'identification de données bibliographiques devant figurer sur la première page des documents de brevets et des documents semblables, des recommandations relatives au minimum des données bibliographiques et une recommandation relative à la disposition et à la présentation de la première page des documents de brevets et des documents semblables.

Programme de l'ICIREPAT pour 1972. — Le Comité a préparé un projet de programme de l'ICIREPAT pour 1972.

Cooptation de deux nouveaux membres. — Les Pays-Bas et la Suède ont à nouveau été cooptés en tant que membres du Comité de coordination technique pour les deux prochaines années.

Liste des participants *

I. Etats

Allemagne (République fédérale): A. Wittmann; G. Gehring. Etats-Unis d'Amérique: R. A. Spencer. France: D. Cuvelot; A. A. Sainte-Marie. Japon: K. Matsui; C. Takagi. Pays-Bas: G. J. Koelewijn. Royaume-Uni: D. G. Gay; D. C. Snow. Suède: G. Borggård; T. Gustafson. Union soviétique: V. Kalinin.

II. Organisation

Institut international des brevets: P. van Waasbergen; L. F. W. Knight.

III. Bureaux des comités techniques et de l'ABCS

Président p. i. du TCSS: I.-L. Schmidt (Mme); Président p. i. du TCCR: L. F. W. Knight; Président de l'ABCS: D. C. Snow; Président du Sous-comité de la chimie organique: E. O. Kjeldsen.

IV. Bureau de la session

Président: G. Borggård; Vice-Président: P. van Waasbergen; Secrétaire: K. Pfanner.

V. OMPI

A. Bogs (Premier Vice-Directeur général); K. Pfanner (Conseiller supérieur, Chef de la Division de la propriété industrielle); P. Claus (Conseiller technique, Chef de la Section ICIREPAT); K. Sölla (Office allemand des brevets); P. M. McDonnell (Mme) (Office des brevets des Etats-Unis).

* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue sur demande auprès du Bureau international.

LÉGISLATION

AUTRICHE

Loi concernant la protection des dessins et modèles industriels, de 1970

I. Dispositions générales

1. — 1) Est considéré comme dessin ou modèle industriel, au sens de la présente loi, tout prototype (*Vorbild*) se rapportant à la forme d'un produit industriel sur lequel il est destiné à être reproduit.

2) Les dispositions ci-après concernant les dessins s'appliquent également aux modèles.

2. — 1) Le créateur original de d'un dessin ou celui qui a chargé un tiers de le créer pour son compte a seul le droit de l'appliquer à des produits industriels pendant le temps et aux conditions prescrits par la présente loi.

2) Il peut aussi céder ce droit à des tiers, en totalité ou en partie.

3) Celui qui s'est procuré le dessin d'une manière illicite, que ce soit en Autriche ou à l'étranger, ne peut jamais acquérir sur ce dessin le droit d'usage exclusif prévu par la présente loi (art. 23, lit. d)).

3. — 1) Le droit d'usage exclusif a une durée de trois ans au plus à compter de l'enregistrement du dessin. Le requérant peut évoquer, dans les limites de ce délai, le nombre d'années de protection qu'il désire.

2) La durée de protection demandée et accordée ne peut être prolongée.

II. Dépôt des dessins

4. — 1) Celui qui veut s'assurer le droit exclusif à l'usage d'un dessin doit, avant de mettre en circulation un produit fabriqué conformément à ce dessin, en déposer deux exemplaires auprès de la chambre du commerce et de l'industrie du district de son domicile ou de son établissement. S'il n'a ni domicile ni établissement en Autriche, il doit en faire le dépôt auprès de la Chambre du commerce et de l'industrie de Vienne.

2) Le dessin peut être déposé ouvert ou sous pli cacheté.

3) L'organe de la chambre du commerce et de l'industrie désigné à cet effet attribue un numéro au dessin ou au pli, par ordre d'arrivée, et l'inscrit au registre des dessins.

4) Un procès-verbal de dépôt est dressé avec la participation du déposant dont il indique le nom ou la raison de commerce ainsi que le domicile; le procès-verbal indique en outre le jour et l'heure du dépôt et le numéro d'ordre sous lequel il

est inscrit au registre. Le dessin déposé ouvert ou sous pli cacheté est attaché au procès-verbal au moyen d'un cordon scellé; le tout porte le numéro du registre apposé officiellement.

5) Le procès-verbal est déposé aux archives et un certificat officiel contenant les mêmes indications est remis au déposant.

6) Lorsque le déposant a produit trois exemplaires d'un dessin déposé ouvert, le certificat est remplacé par l'annotation officielle, sur le troisième exemplaire, des indications mentionnées ci-dessus.

7) Les dispositions de détail relatives à l'aménagement des services auprès desquels s'effectuent les dépôts de dessins, et principalement au registre et aux archives tenus par ces services, ainsi qu'aux procès-verbaux de dépôt et aux certificats à délivrer aux déposants, seront édictées par voie d'ordonnance.

8) Les dessins qui ne sont pas retirés par le déposant peuvent, aux choix de l'administration qui a reçu le dépôt, être utilisés ou détruits après l'écoulement de trois années à compter de l'expiration de la période de protection.

5. — 1) L'Office des brevets tient les archives centrales des dessins; elles-ci reçoivent et conservent le deuxième exemplaire remis aux chambres du commerce et de l'industrie.

2) Le membre de la section juridique des dépôts de l'Office des brevets (art. 60, al. 1), de la loi sur les brevets de 1970 compétent selon la répartition des fonctions est responsable de la tenue des archives centrales des dessins. Les articles 58, 60, alinéa 1), lettres *a* et *d*), et alinéas 4) et 5), ainsi que les articles 61, alinéas 2) à 4) et 6), 64, alinéa 3), et 68 de la loi sur les brevets de 1970¹ sont applicables par analogie.

6. — 1) L'enregistrement de chaque dessin est soumis au paiement d'une taxe (art. 8).

2) Cette taxe est de 50 schilling pour chaque des années pour lesquelles la protection est demandée.

7. — 1) Plusieurs dessins peuvent être mis sous le même pli mais, dans ce cas, le nombre des dessins doit figurer sur le pli et la taxe être payée pour chacun d'entre eux.

2) Le déposant qui porte sur le pli une indication inexacte, de façon à réduire le montant de la taxe due, devra payer une somme égale au triple de la taxe éludée.

8. — 1) Si un déposant dépose ensemble et au même moment, à découvert ou sous pli cacheté, des produits de même genre ou des produits qui, selon leur destination (parti-

¹ Publié dans *La Propriété industrielle*, 1971, p. 146.

culièrement en tant que pièces détachées d'un produit qu'elles constituent ensemble) forment un tout (dépôt multiple — *Sammelmuster*), la taxe d'enregistrement sera réduite. Elle comportera, par année de protection demandée et par contenu d'un paquet:

jusqu'à 20 dessins	100 schilling
jusqu'à 50 dessins	150 schilling
jusqu'à 100 dessins	250 schilling
et pour chaque fraction de centaine supplémentaire de dessins	200 schilling

2) Le Ministre fédéral du commerce, de l'artisanat et de l'industrie édictera par voie d'ordonnance les dispositions de détail relatives aux conditions du dépôt (art. 4) et aux dimensions et au poids du pli.

3) Les taxes (art. 6 et 8, al. 1)) doivent être versées à la chambre du commerce et de l'industrie. Le soixante pour cent des taxes versées revient à la chambre, quarante pour cent à l'administration fédérale (Office des brevets).

9. — Celui au nom duquel le dessin a été enregistré (le déposant) est considéré comme son véritable propriétaire jusqu'à preuve du contraire.

10. — Les dessins déposés sous pli cacheté sont conservés dans cet état pendant une année à compter du dépôt. À l'expiration de ce délai, les scellés sont levés en présence de deux témoins et procès-verbal est dressé de l'opération; à partir de ce moment, chacun peut prendre connaissance des dessins de la même façon que pour ceux qui ont été déposés ouverts dès le début.

III. Droit de priorité

11. — 1) Le droit de priorité accordé par l'article 4 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle doit être expressément revendiqué, en indiquant la date de la demande dont la priorité est revendiquée, le pays où elle a été déposée (déclaration de priorité), ainsi que son numéro de dépôt.

2) La déclaration de priorité doit être faite dans un délai de deux mois à compter du dépôt. Dans ce délai, la rectification de la déclaration de priorité peut être demandée. Cette demande est soumise au paiement d'une taxe égale à la moitié de la taxe de dépôt. Cette taxe revient à la chambre du commerce et de l'industrie appelée à prendre la décision. Si elle n'est pas payée, la demande de rectification est rejetée.

3) Si l'obtention ou le maintien du droit dépend de la question de savoir si la priorité a été légitimement revendiquée, il y a lieu de prouver le droit de priorité. Une ordonnance déterminera quels documents seront exigibles pour faire cette preuve (documents de priorité) et à quel moment ils devront être déposés.

4) Si la déclaration de priorité ou les documents de priorité ne sont pas déposés en temps utile, ou si le numéro du dépôt dont la priorité est revendiquée n'est pas communiqué

dans le délai imparti par l'autorité (al. 1) à 3)), la priorité se détermine d'après la date du dépôt en Autriche.

12. — 1) Les dessins qui figurent dans des expositions autrichiennes ou étrangères bénéficient d'un droit de priorité conformément aux articles 13 et 14.

2) Les dispositions des articles 13 et 14 s'appliquent également, en particulier, pour les dessins exposés dans des foires d'échantillons et de produits.

13. — 1) Il ne peut y avoir protection que si le Ministre fédéral du commerce, de l'artisanat et de l'industrie a reconnu l'exposition aux fins de l'octroi de la priorité aux objets qui y sont exposés.

2) La direction de l'exposition doit demander cette reconnaissance. La demande doit contenir les données nécessaires en vue de la décision relative à la revendication de la priorité.

3) Il est donné librement suite à cette demande dans la mesure où il n'y a pas d'obligation internationale d'accorder la protection.

4) La reconnaissance du droit de priorité est publiée par la direction de l'exposition, à ses frais, dans l'*Amtsblatt zur Wiener Zeitung* et dans l'*Österreichisches Patentblatt* (Journal des brevets).

14. — 1) La protection fait bénéficier le dessin d'un droit de priorité (al. 2)) à partir de l'introduction de l'objet dans l'enceinte de l'exposition; si ce dernier est déposé en vue d'obtenir la protection conformément aux dispositions en vigueur, dans les trois mois à compter du jour de la clôture de l'exposition.

2) Les faits accomplis depuis le moment où l'objet a été introduit dans l'enceinte de l'exposition ne constituent pas un obstacle à l'acquisition du droit à la protection et le dépôt jouit de la priorité sur ceux qui seraient faits dans l'intervalle. Les faits accomplis dans cet intervalle ne donnent pas lieu à un droit de continuation de l'utilisation de l'objet.

3) Lorsque plusieurs objets identiques ont été introduits en même temps dans l'enceinte de l'exposition, l'objet qui bénéficiera de la priorité est celui dont le dépôt aura été effectué en premier.

4) Le droit de priorité doit être expressément revendiqué avec l'indication de l'exposition et de la date de l'introduction de l'objet dans son enceinte (déclaration de priorité). Les dispositions de l'article 11, alinéa 2), sont applicables par analogie.

5) Le droit de priorité se prouve par la remise d'un objet réalisé d'après le dessin ou modèle, ou d'une reproduction (photographie) d'un tel objet, et par une attestation de la direction de l'exposition certifiant qu'un tel objet a été exposé et certifiant la date de l'introduction de l'objet dans l'enceinte de l'exposition (documents de priorité).

6) Lorsque la déclaration de priorité n'a pas été faite à temps ou lorsque les documents de priorité qu'il y avait lieu de présenter à la demande de l'autorité ne sont pas remis en temps utile, la priorité se détermine d'après le moment du dépôt.

IV. Restauration en l'état antérieur

15. — 1) Quiconque a été empêché, par un événement imprévisible ou inévitable, d'observer envers la chambre du commerce et de l'industrie un délai dont la négligence entraîne automatiquement un préjudice juridique aux termes d'une prescription relative à la protection des dessins, peut demander à être restauré en l'état antérieur.

2) Une restauration en l'état antérieur n'a pas lieu:

- 1° en cas d'inobservation du délai fixé pour la présentation de la requête en restauration (art. 17, al. 1) et du délai fixé pour le recours contre la décision relative à une telle requête;
- 2° en cas d'inobservation du délai accordé pour faire valoir un droit par-devant les tribunaux ordinaires.

16. — 1) La décision sur la requête en restauration est prise par la chambre du commerce et de l'industrie auprès de laquelle devait être accomplie l'action omise.

2) Les décisions de la chambre du commerce et de l'industrie peuvent faire l'objet de recours portés devant le Ministre fédéral du commerce, de l'artisanat et de l'industrie.

3) Le recours (al. 2) doit être formé auprès de la chambre du commerce et de l'industrie dans un délai de trente jours à compter de la communication de la décision attaquée. Il est soumis au paiement d'une taxe de procédure égale à la moitié de celle qui est prévue pour la demande en restauration (art. 18). Le recours est rejeté par la chambre du commerce et de l'industrie s'il a été formé tardivement ou si la taxe n'a pas été payée. La moitié de cette dernière est remboursée s'il est donné suite au recours.

17. — 1) La requête en restauration doit être déposée dans les deux mois à compter du jour où l'empêchement a pris fin et, au plus tard, dans les douze mois qui suivent la date d'expiration du délai.

2) Le requérant doit mentionner les circonstances sur lesquelles se fonde sa requête et, si elles ne sont pas notoires pour la chambre du commerce et de l'industrie, en établir la vraisemblance. L'action omise sera accomplie en même temps que le dépôt de la requête.

18. — 1) La requête en restauration est soumise à une taxe de procédure qui sera:

- a) s'il s'agit de l'omission d'une action qui est soumise, en sus du droit de timbre, à une taxe spéciale, le montant sera celui de la taxe due pour l'acte omis;
- b) dans tous les autres cas, il est équivalent à la taxe à payer lors du dépôt.

2) La requête est rejetée si la taxe de procédure n'est pas payée.

3) La moitié de la taxe de procédure sera restituée si la requête en restauration est retirée avant d'avoir fait l'objet d'une décision.

4) La taxe de procédure (al. 1) sera payée dans la mesure du montant applicable au moment de la remise de la requête en restauration.

19. — 1) Si la requête en restauration ou l'action tardive sont entachées de défauts, un délai sera imparti au requérant, avant la décision, pour y remédier.

2) La requête et la manière dont elle a été traitée seront inscrites au registre des dessins.

20. — La restauration en l'état antérieur met fin aux effets juridiques de l'inobservation du délai. La chambre du commerce et de l'industrie prend les mesures nécessaires pour l'exécution de ses décisions, compte tenu des circonstances.

21. — 1) La restauration d'un droit de protection est inopposable à toute personne qui a utilisé l'objet en Autriche ou a pris les mesures nécessaires pour l'utiliser (utilisateur intermédiaire) après l'extinction du droit et au plus tard jusqu'au jour du dépôt de la requête en restauration auprès de l'autorité compétente. L'utilisateur intermédiaire est autorisé à utiliser l'objet pour les besoins de son entreprise, dans ses propres ateliers ou dans ceux d'autrui. Cette autorisation ne peut être transmise par héritage ou aliénée autrement qu'avec l'entreprise.

2) Si le dessin restauré avait fait l'objet, avant son extinction provisoire, d'un contrat de licence et si l'activité d'un utilisateur intermédiaire (al. 1) a porté atteinte aux droits du preneur de licence, ce dernier peut demander une réduction proportionnelle des redevances ou même se départir du contrat si, par suite de ces atteintes, il n'a plus intérêt au maintien du contrat.

22. — Lorsque le Ministre fédéral du commerce, de l'artisanat et de l'industrie est appelé à se prononcer, les taxes fixées à l'article 18 constituent une recette de la Confédération (*Bund*); sinon, elles reviennent à la chambre du commerce et de l'industrie qui a été appelée à statuer.

V. Invalidité de l'enregistrement

23. — L'enregistrement d'un dessin est nul et non avenu s'il est établi:

- a) que des produits industriels fabriqués d'après le dessin déposé étaient déjà en circulation, en Autriche ou à l'étranger, au moment du dépôt;
- b) que le dessin avait déjà paru dans un imprimé publié;
- c) que le dessin avait déjà été enregistré en Autriche au nom d'une autre personne; ou
- d) que le déposant s'était approprié le dessin d'une manière illicite (art. 2).

VI. Violations du droit, contraventions et sanctions

24. — Toute violation du droit au dessin, qu'elle soit causée par la reproduction non autorisée ou l'imitation d'un dessin protégé ou par la vente de produits ainsi fabriqués, donne à la partie lésée le droit d'exiger la cessation de ces agissements et de la vente des produits en question. Elle peut aussi demander que les outils ou autres moyens utilisés exclu-

sivement ou essentiellement dans ce but soient rendus inutilisables. L'action de la partie lésée en réparation du dommage qui lui a été causé par la violation de son droit au dessin est jugée conformément aux dispositions du droit privé.

25. — 1) Il y a également reproduction ou imitation au sens de l'article 24 lorsqu'elle est faite sans que son auteur ait eu connaissance de l'original protégé.

2) L'imitation demeure interdite alors même que les dimensions ou les couleurs du dessin auraient été changées.

26. — Si la violation du droit a été commise intentionnellement, la partie coupable est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 4000 schilling ou d'arrêts jusqu'à trois mois. Ces deux peines peuvent être cumulées en cas de circonstances aggravées.

27. — L'autorité pénale peut aussi ordonner la publication du jugement.

VII. Pouvoir de représentation

28. — 1) Quiconque, à titre professionnel, rédige des requêtes ou documents ou conseille en matière de procédure par-devant des autorités autrichiennes ou étrangères, quiconque intervient comme mandataire d'une partie auprès d'autorités autrichiennes ou offre, dans des déclarations verbales ou écrites, d'exercer l'une de ces activités dans le domaine de la protection des dessins alors qu'il n'est pas autorisé à représenter professionnellement des parties dans des affaires de ce genre, commet une infraction administrative (*Winkelschreiberei*). Il sera puni par l'autorité administrative de district ou par l'autorité de police fédérale lorsqu'il en existe dans la localité, d'une amende de 1000 schilling au maximum ou d'arrêts de deux semaines au plus.

2) Les dispositions particulières concernant le traitement par-devant les tribunaux ordinaires des personnes ayant commis l'infraction en question (*Winkelschreiberei*) demeurent réservées.

VIII. Autorités et procédure

29. — Les autorités administratives de district sont compétentes pour instruire et juger les violations des droits au dessin ainsi que la contravention administrative de l'article 26. Ces autorités se prononcent également sur l'invalidité du dépôt. Les actions en dommages-intérêts mentionnées à l'article 24, ainsi que tous les autres différends relatifs aux dessins sont de la compétence des tribunaux ordinaires.

30. — 1) Lorsqu'aux cours des débats ou de l'instruction, il apparaît que la décision dépend de la solution d'une question préjudiciable de la compétence des tribunaux ordinaires, l'autorité administrative renvoie les parties à agir par-devant

ceux-ci et ne peut rendre sa propre décision qu'après que la décision des tribunaux ordinaires soit entrée en force.

2) La décision entrée en force par laquelle l'autorité administrative reconnaît que quelqu'un s'est rendu coupable de violation d'un droit au dessin sert au lésé à faire valoir ses prétentions en dommages-intérêts par-devant les tribunaux ordinaires.

31. — Dans tous les litiges, l'autorité administrative et le tribunal peuvent demander à la chambre du commerce et de l'industrie de leur remettre le dessin déposé contre réécrit. S'il s'agit d'un dépôt cacheté, le déposant est invité à assister à l'ouverture du pli. S'il ne compare pas, le pli est ouvert en présence de deux témoins impartiaux. Il sera dressé un procès-verbal de la levée des scellés.

32. — La partie lésée peut, dès avant qu'il soit statué sur sa plainte, demander la confiscation des produits qu'elle désigne comme ayant été fabriqués en violation de son droit au dessin et des outils et autres moyens utilisés à cet effet (art. 24), ainsi que toutes autres mesures conservatoires. L'autorité administrative est tenue de prendre ces mesures immédiatement sur présentation du certificat officiel ou, le cas échéant, du troisième exemplaire prévus à l'article 4. Elle peut, si elle le juge nécessaire, exiger le dépôt préalable de sûretés pour le tort moral et le dommage matériel qui pourraient être causés au défendeur. En ordonnant la confiscation ou d'autres mesures conservatoires, l'autorité doit requérir, conformément à l'article 31, la production du dessin déposé auprès de la chambre du commerce et de l'industrie.

33. — S'il est reconnu qu'il y a eu violation du droit au dessin, les objets en question doivent rester sous scellés officiels jusqu'à l'expiration du délai de protection. Les mesures nécessaires à leur conservation sont prises aux frais et aux risques du condamné, à moins que les parties n'en conviennent autrement ou qu'il soit procédé aux transformations nécessaires sous le contrôle de l'autorité.

IX. Dispositions finales

34. — Si une demande concerne plusieurs droits de dessin, un délai peut être imparti au requérant pour présenter une demande particulière pour certains ou chacun de ces droits. Les demandes particulières déposées dans ce délai sont réputées avoir été déposées le jour du dépôt de la demande d'origine.

35. — Sont chargés de l'exécution de la présente loi:
 1^o en ce qui concerne les articles 6 à 8, le Ministre fédéral du commerce, de l'artisanat et de l'industrie et le Ministre fédéral des finances;
 2^o en ce qui concerne toutes les autres dispositions de la présente loi, le Ministre fédéral du commerce, de l'artisanat et de l'industrie.

ÉTUDES GÉNÉRALES

Dispositions transitoires de la loi uniforme Benelux

Droits acquis sur des marques ayant fait l'objet
d'un enregistrement international

L. J. M. van BAUWEL
Directeur du Bureau Benelux des marques *

* Voir l'étude du même auteur parue dans *La Propriété industrielle*, 1971, p. 130.

**Protection des droits acquis des étrangers
par la loi uniforme Benelux**

Antoine BRAUN, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles



LETTRES DE CORRESPONDANTS

Lettre d'Afrique du Sud

G. C. WEBSTER



CALENDRIER

Réunions organisées par l'OMPI

6 au 10 septembre 1971 (Londres) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV du Comité ad hoc mixte *

6 au 18 septembre 1971 (Genève) — Comité d'experts pour la classification internationale des dessins et modèles industriels
Invitations: Pays membres de l'Union de Locarno — Observateurs: Pays membres de l'Union de Paris

13 au 17 septembre 1971 (La Haye) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I du Comité ad hoc mixte *

21 et 22 septembre 1971 (Genève) — Sous-comité pour le bâtiment du siège de l'OMPI

Membres: Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Cameroun, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Suisse, Union soviétique

22 au 24 septembre 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier

27 septembre au 1^{er} octobre 1971 (Berne) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II du Comité ad hoc mixte *

27 septembre au 2 octobre 1971 (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI, Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne, Assemblée et Comité des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle de l'Union de Madrid, Conseil de l'Union de Lisbonne, Assemblée de l'Union de Locarno

4 au 11 octobre 1971 (Genève) — Comité d'experts sur l'enregistrement international des marques

But: Préparation de la révision de l'Arrangement de Madrid ou de la conclusion d'un nouveau traité — Invitations: Pays membres de l'Union de Paris et organisations intéressées

11 au 15 octobre 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des techniques perfectionnées sur ordinateur

13 au 15 octobre 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité consultatif pour les systèmes communs

18 au 22 octobre 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes communs

18 au 29 octobre 1971 (Genève) — Conférence internationale d'Etats (Conférence diplomatique) sur la protection des phonogrammes

Note: Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco

25 au 29 octobre 1971 () — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V du Comité ad hoc mixte ***

25 au 29 octobre 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation

1^{er} et 2 novembre 1971 (Genève) — Comité intergouvernemental établi par la Convention de Rome (droits voisins)

Note: Réunion convoquée conjointement avec le Bureau international du travail et l'Unesco

3 au 6 novembre 1971 (Genève) — Comité exécutif de l'Union de Berne — Session extraordinaire

9 au 12 novembre 1971 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau du Comité ad hoc mixte *

15 au 18 novembre 1971 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité ad hoc mixte *

22 au 26 novembre 1971 (Genève) — Comité d'experts pour la classification internationale des éléments figuratifs des marques

Invitations: Pays membres de l'Union de Nice — Observateurs: Pays membres de l'Union de Paris et organisations internationales intéressées

24 au 27 novembre 1971 (Bogota) — Symposium de Bogota sur les brevets, les marques et le droit d'auteur

But: Examen de questions d'un intérêt particulier pour les pays invités — Invitations: Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Equateur, Mexique, Paraguay, Pérou, Uruguay, Venezuela — Observateurs: Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées — Note: Réunion convoquée d'entente avec le Gouvernement de la Colombie

6 au 8 décembre 1971 (Genève) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Comité intérimaire consultatif pour les questions administratives

Membres: Etats signataires du PCT

8 au 10 décembre 1971 (Genève) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Sous-comité permanent du Comité intérimaire de coopération technique

Membres: Allemagne (Rép. féd.), Autriche, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Royaume-Uni, Suède, Union soviétique, Institut international des brevets — Observateur: Brésil

13 au 15 décembre 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique

13 au 18 décembre 1971 (Le Caire) — Séminaire sur les traités en matière de propriété industrielle

But: Examen des principaux traités multilatéraux concernant la propriété industrielle et de la Convention OMI — Invitations: Etats membres de la Ligue arabe — Observateurs: Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées — Note: Réunion convoquée conjointement avec le Centre de développement industriel des Etats arabes (IDCAS)

* Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe.

** Lieu à préciser ultérieurement.

Réunions de l'UPOV

22 et 23 septembre 1971 (Genève) — Groupe de travail sur les plantes allogènes

14 et 15 octobre 1971 (Genève) — Conseil

Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

24 août au 17 septembre 1971 (Genève) — Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement — Conseil du commerce et du développement

30 août au 4 septembre 1971 (Genève) — Centre de développement industriel des Etats arabes — Comité d'experts pour la préparation d'une loi-type sur les brevets pour les Etats arabes

9 et 10 septembre 1971 (Berlin Ouest) — Ligue internationale contre la concurrence déloyale — Mission d'étude sur la loi allemande relative aux pratiques restrictives de concurrence

12 et 13 septembre 1971 (Paris) — Union des fabricants — Journées d'études

14 au 17 septembre 1971 (Nice) — Union des conseils en brevets européens — Assemblée générale

20 au 22 septembre 1971 (La Haye) — Institut international des brevets — Conseil d'administration

4 au 9 octobre 1971 (Paris) — Unesco — Conférence sur les systèmes d'informations scientifiques

10 au 17 octobre 1971 (Koweït) — Centre de développement industriel des Etats arabes — Symposium arabe sur le développement industriel

3 au 6 novembre 1971 (Genève) — Unesco — Comité intergouvernemental du droit d'auteur

13 au 16 décembre 1971 (Bruxelles) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Conseil des présidents

Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets (Luxembourg):

13 au 17 septembre 1971 — Groupe de travail I

11 au 22 octobre 1971 — Groupe de travail I

15 au 19 novembre 1971 — Groupe de travail I

29 novembre au 3 décembre 1971 — Groupe de travail II